

211C0899
FR0000073975-OP013-AS06

9 juin 2011

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

METROLOGIC GROUP

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 7 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions METROLOGIC GROUP déposé, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général, par HSBC France, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Tridimension Holding¹ (cf. D&I 211C0500 du 20 avril 2011 et D&I 211C0770 du 25 mai 2011).

Aux termes de contrats d'acquisition conclus le 30 mars 2011, l'initiateur a acquis hors marché, le 8 avril 2011 :

- auprès de M. Philippe Cimadomo et de certains membres de sa famille, la totalité des actions composant le capital de la société anonyme Philippe Cimadomo Holding, celle-ci détenant 1 284 628 actions METROLOGIC GROUP représentant 2 569 256 droits de vote, soit 32,12% du capital et 48,72% des droits de vote de cette société², pour un prix valorisant par transparence les actions METROLOGIC GROUP à 38 € par action ;
- auprès de M. Philippe Cimadomo, de M. Gilles Bartoli et de certains membres de la famille de ce dernier, 1 186 013 actions METROLOGIC GROUP représentant, après cession, 29,65% du capital et 22,49% des droits de vote de cette société, au prix de 38 € par action³.

A la suite de ces opérations, l'initiateur détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Philippe Cimadomo Holding qu'il contrôle, 2 470 641 actions METROLOGIC GROUP représentant 3 755 269 droits de vote, soit 61,77% du capital et 71,70% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Tridimension Holding	1 186 013	29,65	1 186 013	22,33
Philippe Cimadomo Holding	1 284 628	32,12	2 569 256	48,37
Total Tridimension Holding	2 470 641	61,77	3 755 269	70,70

¹ Contrôlée à hauteur de 64,6% du capital par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois CETP II Mercury S.à.r.l, elle-même contrôlée par la société de droit luxembourgeois CETP II Participations S.à.r.l. SICAR, dont le capital est intégralement détenu par la société de droit anglais Carlyle Europe Technology Partners II, LP et par la société de droit des Iles Caïmans CETP II, Co-Investment LP. M. Philippe Cimadomo détient, à la date du présent avis, 35,4% du capital et des droits de vote de Tridimension Holding.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date et après cessions, de 4 000 000 actions représentant 5 273 017 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A raison de 715 772 actions acquises auprès de M. Philippe Cimadomo, et 470 241 actions acquises auprès de M. Gilles Bartoli et de certains membres de sa famille.

⁴ Sur la base d'un capital composé, après cessions, de 4 000 000 actions représentant 5 311 792 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions METROLOGIC GROUP non détenues par lui, directement ou indirectement, à l'exception des 36 229 actions auto-détenues par METROLOGIC GROUP, des 2 546 actions acquises par Portzamparc dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec METROLOGIC GROUP le 30 juin 2009, des 2 420 actions gratuites déjà émises et dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre et des 1 602 actions gratuites non encore émises, soit au total 1 488 164 actions, ainsi que la totalité des 4 177 actions METROLOGIC GROUP susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options d'achat d'actions attribuées par la société :

- au prix de **38 € par action** METROLOGIC GROUP **avant** détachement du coupon relatif à la distribution exceptionnelle soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de METROLOGIC GROUP convoquée le 10 juin 2011⁵ ;
- au prix de **22,5 € par action** METROLOGIC GROUP **après** détachement du coupon relatif à la distribution exceptionnelle précitée.

Aux termes des contrats d'acquisition conclus le 8 avril 2011, modifiés par avenant du 7 juin 2011, l'initiateur s'est engagé à verser aux cédants un complément de prix de 2 € par action dans l'hypothèse où, d'ici le 31 décembre 2012, l'initiateur ou l'un de ses affiliés franchirait, directement ou indirectement, le seuil de 95% du capital et des droits de vote de METROLOGIC GROUP, à l'issue de l'offre, de toute offre publique ultérieure ou de l'acquisition de titres METROLOGIC GROUP concomitante ou postérieure au dépôt des offres publiques précitées. Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'offre dans le cadre des procédures de semi-centralisation (et seulement dans ce cadre) bénéficieront, le cas échéant, du complément de prix éventuel.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble SA, représenté par M. Olivier Cretté, a été mandaté par la société METROLOGIC GROUP comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société METROLOGIC GROUP ont été déposés et diffusés respectivement les 20 avril et 25 mai 2011 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général⁶.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre, et du projet de note en réponse de la société METROLOGIC GROUP, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de METROLOGIC GROUP et le rapport de l'expert indépendant.

L'Autorité a relevé en particulier :

- qu'aux termes de ses travaux, l'expert indépendant a conclu que le prix proposé de 38 € (coupon attaché) / 22,5 € (coupon détaché) est équitable pour des actionnaires minoritaires apportant volontairement leurs titres aux fins de bénéficier de la liquidité qui leur est offerte dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, mais que le prix de 40 € (coupon attaché) / 24,5 € (coupon détaché) est en revanche insuffisant pour en justifier le caractère équitable dans le cas d'un retrait obligatoire, dans l'hypothèse où l'initiateur détiendrait plus de 95% du capital et des droits de vote de METROLOGIC GROUP à l'issue de l'offre ;
- qu'au vu de cette conclusion, l'initiateur (i) a renoncé à l'intention exprimée initialement de mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les actions METROLOGIC GROUP non présentées à l'offre, en application des articles 237-14 et suivants du règlement général, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et (ii) a indiqué qu'il ne procédera pas au dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions METROLOGIC GROUP jusqu'au 31 décembre 2011 ;
- que, par ailleurs, l'initiateur s'est engagé jusqu'au 31 mars 2012 à ne pas déposer de projet d'offre publique visant les actions METROLOGIC GROUP à un prix supérieur au prix de la présente offre, et qu'en conséquence, le complément de prix de 3 € par action initialement prévu aux termes des contrats conclus le 8 avril 2011, en cas d'atteinte par l'initiateur des seuils de 95% du capital et des droits de vote de METROLOGIC GROUP avant le 31 mars 2012, à l'issue d'une ou plusieurs offres publiques ultérieures

⁵ L'assemblée générale des actionnaires de METROLOGIC GROUP a été convoquée pour le 10 juin 2011 en vue de statuer sur une distribution exceptionnelle de réserves de 15,5 € par action.

⁶ D&I 211C0500 du 20 avril 2011 et D&I 211C0770 du 25 mai 2011.

initiales à un prix supérieur au prix de la présente offre, a été supprimé par avenant en date du 7 juin 2011 entre les parties audits contrats ;

- et qu'enfin, l'expert indépendant a constaté dans son rapport que le montant du complément de prix de 2 € que l'initiateur est susceptible d'offrir en cas d'atteinte du seuil de 95% correspond à la valorisation du bénéfice de l'intégration fiscale qui pourra dans ce cas être obtenu par l'initiateur, et que cette synergie fiscale se trouvera ainsi restituée aux actionnaires de METROLOGIC GROUP à travers le versement du complément de prix.

Sur ces bases, prenant acte des objectifs et intentions de l'initiateur tels que modifiés, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de METROLOGIC GROUP et notamment des conditions dans lesquelles M. Philippe Cimadomo a réinvesti une partie du produit de cession de ses actions METROLOGIC GROUP en fonds propres et quasi-fonds propres au niveau de Tridimension Holding et de sa société mère et de l'absence de clauses de sortie à des conditions financières d'ores et déjà déterminées, ce qui traduit la prise en compte d'un risque opérationnel, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Tridimension Holding sous le n°11-205 en date du 7 juin 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-206 en date du 7 juin 2011 sur le projet de note en réponse de la société METROLOGIC GROUP.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société METROLOGIC GROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
